

FSMA\_2024\_01 du 9/01/2024

## Modification des exigences prudentielles et mise en place d'un nouveau schéma de reporting relatif à ces exigences

### **Champ d'application:**

Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs (alternatifs) de droit belge.

### **Résumé/Objectifs:**

Cette communication vise à informer le secteur de (i) l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de nouvelles dispositions en matière d'exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) et (ii) la mise en place d'une nouvelle enquête permettant de vérifier le respect de ces nouvelles dispositions. Cette communication remplace la circulaire PPB-2007-16-CPB-CPA du 18 décembre 2007 et la communication CBFA\_2008\_03 du 4 février 2008.

### **Structure:**

1	Les dispositions en matière de fonds propres et de reporting périodique relatif à la solvabilité des sociétés de gestion sont modifiées .....	2
2	Pourquoi de nouveaux règlements ? .....	3
3	Que prévoient les nouvelles dispositions du règlement exigences prudentielles ? .....	3
3.1	Les éléments de fonds propres éligibles restent inchangés .....	3
3.2	Le bénéfice de l'exercice en cours n'est pris en considération que moyennant l'autorisation préalable de la FSMA.....	4
3.3	Trois ratios minimums sont applicables pour les sociétés de gestion .....	4
3.4	Le calcul des exigences en fonds propres est fortement simplifié .....	4
3.5	La nouvelle exigence de couverture des facteurs K en quelques mots .....	5
3.5.1	Cette exigence ne vise que certaines sociétés de gestion d'OPC(A publics) .....	5
3.5.2	Cette exigence vise à couvrir deux facteurs de risque .....	5
3.5.3	Le facteur « K-AUM » équivaut à 0,02 % des actifs sous gestion ou sous conseil de nature continue.....	6
3.5.4	Le facteur « K-COH » équivaut à 0,1 % de la valeur absolue des ordres transmis et 0,01 % du montant notionnel des instruments dérivés.....	6
3.5.5	Exemple de calcul pour une société qui preste les services de « gestion de portefeuille » et « réception et transmission d'ordres » .....	7

3.6	Les sociétés de gestion doivent détenir des liquidités équivalant à un douzième de leurs frais fixes .....	7
3.7	Les sociétés de gestion d'OPC(A publics) doivent publier des informations chaque année .	8
3.8	Les informations à rapporter à la FSMA sont adaptées en conséquence.....	8
4	Les sociétés de gestion continuent de déclarer trimestriellement à la FSMA.....	8
4.1	L'enquête « IFR » remplace les enquêtes « BECOREP » et « MANUCI » .....	9
4.2	Le schéma de reporting est utilisé sur base sociale et, le cas échéant, sur base consolidée	9

---

## **1 Les dispositions en matière de fonds propres et de reporting périodique relatif à la solvabilité des sociétés de gestion sont modifiées**

La FSMA a pris, en date du 15 novembre 2023, deux nouveaux règlements applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs), l'un concernant les exigences prudentielles auxquelles celles-ci sont dorénavant soumises (ci-après le « règlement exigences prudentielles »)<sup>1</sup>, l'autre concernant les informations périodiques relatives à ces exigences prudentielles à communiquer à la FSMA (ci-après le « règlement informations périodiques »)<sup>2</sup>.

Ces règlements abrogent respectivement le règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et le règlement du 28 août 2007 concernant les informations périodiques relatives à la solvabilité des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Ces deux nouveaux règlements ont été approuvés par arrêté royal du 12 décembre 2023 et publiés au Moniteur belge en date du 27 décembre 2023.

La présente communication remplace, avec effet immédiat, la circulaire PPB-2007-16-CPB-CPA du 18 décembre 2007 relative au règlement fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et au schéma de reporting relatif à la solvabilité de ces sociétés et la communication CBFA\_2008\_03 du 4 février 2008 relative à l'obligation de publication d'informations<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs.

<sup>2</sup> Règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les informations périodiques relatives aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs.

<sup>3</sup> Cf. section 3.7 de la présente communication.

## 2 Pourquoi de nouveaux règlements ?

Outre les exigences en fonds propres définies par les directives UCITS<sup>4</sup> et AIFM<sup>5</sup>, le règlement du 28 août 2007 rendait applicables à l'ensemble des sociétés de gestion certaines exigences en matière de fonds propres applicables aux entreprises d'investissement dans la mesure où leur agrément en qualité de société de gestion leur permet également de prester des services d'investissement.

Or, les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ont été modifiées comme suite à l'entrée en vigueur du [règlement 2019/2033](#)<sup>6</sup>. Par conséquent, la FSMA a pris un nouveau règlement applicable aux sociétés de gestion tenant compte de ces exigences modifiées. Concrètement, le règlement exigences prudentielles, d'une part, applique aux sociétés de gestion concernées les exigences prudentielles introduites par le règlement européen précité et, d'autre part, abroge d'autres dispositions réduisant ainsi le nombre d'exigences en fonds propres applicables.

Enfin, un nouveau règlement informations périodiques a été pris pour tenir compte des modifications apportées aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion. Le nouveau schéma de reporting adopté est largement inspiré du schéma européen de reporting applicable aux entreprises d'investissement, complété pour tenir compte des exigences en fonds propres définies par les directives UCITS et AIFM qui étaient d'application et demeurent inchangées.

## 3 Que prévoient les nouvelles dispositions du règlement exigences prudentielles ?

### 3.1 Les éléments de fonds propres éligibles restent inchangés

Les éléments éligibles au titre de fonds propres restent inchangés.

L'article 5 du règlement exigences prudentielles renvoie au règlement 2019/2033, lequel réfère à la définition des fonds propres du règlement 575/2013<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), transposée en droit belge par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « loi OPCVM »).

<sup>5</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, transposée en droit belge par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après « loi OPCA »).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après « règlement 575/2013 »).

### 3.2 Le bénéfice de l'exercice en cours n'est pris en considération que moyennant l'autorisation préalable de la FSMA

On relèvera que ces nouvelles dispositions soumettent dorénavant la prise en considération du bénéfice de l'exercice en cours à l'autorisation préalable de la FSMA<sup>8</sup>.

### 3.3 Trois ratios minimums sont applicables pour les sociétés de gestion

Les nouvelles dispositions prévoient trois niveaux de fonds propres auxquels s'appliquent des ratios minimums<sup>9</sup> :

Niveaux de fonds propres	Ratio minimum réglementaire
Fonds propres de base de catégorie I <sup>10</sup> ----- Exigence maximale en fonds propres <sup>11</sup>	>= à 56 %
Fonds propres (de base et additionnels) de catégorie I ----- Exigence maximale en fonds propres	>= à 75 %
Fonds propres de catégorie I & II <sup>12</sup> ----- Exigence maximale en fonds propres	>= à 100 %

### 3.4 Le calcul des exigences en fonds propres est fortement simplifié

Les fonds propres des sociétés de gestion doivent couvrir en permanence le montant le plus élevé des trois exigences suivantes :

- un capital minimum légal de 125.000 € augmenté de l'exigence de 0,02% de couverture des portefeuilles d'investissement gérés sur la base d'une désignation<sup>13</sup> ;
- la couverture des frais généraux fixes ;
- la couverture des « facteurs K » (exigence non applicable aux sociétés de gestion d'OPCA non publics et à certaines sociétés de gestion d'OPC(A publics) (cf. point 3.5).

<sup>8</sup> Cf. article 26, §2 du règlement 575/2013.

<sup>9</sup> Cf. article 9 du règlement 2019/2033.

<sup>10</sup> Cf. essentiellement articles 26 et 36 du règlement 575/2013 : Capital libéré + primes d'émission + réserves + résultats reportés - perte de l'exercice en cours - immobilisations incorporelles - participations à déduire.

<sup>11</sup> Cf. section 3.4 de la présente communication.

<sup>12</sup> Fonds propres de catégorie II constitués essentiellement des emprunts subordonnés.

<sup>13</sup> Le cas échéant s'ajoute également, pour les sociétés de gestion d'OPCA, l'exigence additionnelle de 0,01% de couverture des risques en matière de responsabilité professionnelle.

On relèvera donc :

- la suppression des deux exigences suivantes :
  - o l'exigence cumulative de couverture du risque de crédit et des risques de marché (à laquelle n'étaient soumises que les sociétés de gestion d'OPC(A publics)),
  - o l'exigence de couverture des actifs immobilisés ;
- le maintien de l'exigence de couverture des frais généraux ;
- l'introduction d'une nouvelle exigence de couverture des « facteurs K » pour certaines sociétés de gestion d'OPC(A publics) (cf. point 3.5).

### **3.5 La nouvelle exigence de couverture des facteurs K en quelques mots**

#### **3.5.1 Cette exigence ne vise que certaines sociétés de gestion d'OPC(A publics)**

L'article 8 du règlement exigences prudentielles fixe les conditions à satisfaire par les sociétés de gestion d'OPC(A publics) pour être exemptées de cette exigence :

- la valeur des actifs gérés<sup>14</sup> pour leurs clients est inférieure à 1,2 milliard €, que ce soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ou du conseil en investissement de nature continue<sup>15</sup> ;
- le volume d'ordres de clients traités<sup>16</sup> est inférieur à 100 millions €/jour pour les opérations au comptant ou 1 milliard €/jour pour les instruments dérivés.

#### **3.5.2 Cette exigence vise à couvrir deux facteurs de risque**

Cette exigence consiste en la somme de deux exigences prévues pour couvrir le risque de :

- préjudice aux clients par une mauvaise gestion discrétionnaire des portefeuilles des clients ou dans le cadre de conseils non discrétionnaires de nature continue (« K-AUM ») ;
- préjudice potentiel du client lorsque la société de gestion réceptionne et transmet les ordres donnés par les clients (K-COH<sup>17</sup>).

---

<sup>14</sup> Il s'agit du facteur « K-AUM ».

<sup>15</sup> Défini à l'article 4, § 1er, 21° du règlement 2019/2033 comme suit : « la fourniture récurrente de conseils en investissement ainsi que l'évaluation et le suivi ou le réexamen continu ou périodique du portefeuille d'instruments financiers d'un client, y compris des investissements effectués par le client sur la base d'un dispositif contractuel ».

<sup>16</sup> Cf. article 4, § 1er, 30° du règlement 2019/2033 : la valeur des ordres traités pour le compte de clients en réceptionnant et transmettant les ordres de clients.

<sup>17</sup> COH pour « Client Orders Handled ».

### 3.5.3 Le facteur « K-AUM » équivaut à 0,02 % des actifs sous gestion ou sous conseil de nature continue

Mode de calcul <sup>18</sup>	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer la moyenne sur 12 mois des avoirs mensuels sous gestion discrétionnaire et/ou sous conseil en investissement de nature continue</li> <li>• Base de calcul : la valeur mensuelle<sup>19</sup> des actifs sous gestion des 15 derniers mois à l'exclusion des trois valeurs mensuelles les plus récentes</li> <li>• Ne pas prendre en considération les AUM que la société de gestion gère par délégation</li> <li>• Prendre en considération les AUM dont la société de gestion a délégué la gestion à un autre établissement</li> </ul>	0,02 %

### 3.5.4 Le facteur « K-COH » équivaut à 0,1 % de la valeur absolue des ordres transmis et 0,01 % du montant notionnel des instruments dérivés

Mode de calcul <sup>20</sup>	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer la moyenne de la valeur quotidienne des ordres de clients réceptionnés et transmis (= valeur absolue des achats et ventes)</li> <li>• Base de calcul : la valeur quotidienne des ordres des six derniers mois à l'exclusion des trois derniers mois</li> <li>• Prendre en considération les opérations résultant de conseils en investissement pour lesquelles une société de gestion ne calcule pas K-AUM</li> <li>• Ne pas prendre en considération : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les opérations portant sur des avoirs déjà pris en compte dans K-AUM (éviter doublon)</li> <li>○ les opérations portant sur des avoirs dont la gestion a été déléguée à la société de gestion</li> </ul> </li> </ul>	<p>0,1 % du montant reçu/payé pour chaque opération au comptant</p> <p>0,01 % du montant notionnel du contrat pour les instruments dérivés</p>

<sup>18</sup> Cf. article 9 du règlement exigences prudentielles renvoyant à l'article 17 du règlement 2019/2033.

<sup>19</sup> Mesurée le dernier jour ouvrable du mois.

<sup>20</sup> Cf. article 20 du règlement 2019/2033.

### 3.5.5 Exemple de calcul pour une société qui preste les services de « gestion de portefeuille » et « réception et transmission d'ordres »

Soit une société de gestion présentant les caractéristiques suivantes :

Hypothèses	Exigence en fonds propres au 31 décembre 2024	Facteur K
La moyenne des avoirs (en fin de mois) de clients sous gestion discrétionnaire calculée entre le 30 septembre 2023 et le 30 septembre 2024 est de 2 milliards €	= (2.000.000.000 X 0,02 %)	K-AUM
La moyenne mensuelle des AUM calculée entre le 30 septembre 2023 et le 30 septembre 2024 du fonds géré par la société de gestion sur la base d'une délégation est de 500 millions €	-	
La gestion d'un compartiment de ce fonds (correspondant à une moyenne d'AUM de 200 millions €) est déléguée à une autre société de gestion	-	
La moyenne des valeurs quotidiennes des ordres de clients réceptionnés et transmis entre le 30 juin 2024 et le 30 septembre 2024 s'élève à 15 millions €	= (15.000.000 X 0,1 %)	K-COH
La somme des montants notionnels des contrats sur instruments dérivés réceptionnés et transmis entre le 30 juin 2024 et le 30 septembre 2024 s'élève à 100 millions €	= (100.000.000 X 0,01 %)	
Exigence en fonds propres de couverture des facteurs K	425.000 €	

### 3.6 Les sociétés de gestion doivent détenir des liquidités équivalent à un douzième de leurs frais fixes

L'article 10 du règlement exigences prudentielles soumet les sociétés de gestion d'OPC(A publics) à une exigence de liquidité similaire à celle imposée aux entreprises d'investissement. En vertu de cette disposition, les sociétés de gestion visées doivent disposer d'actifs liquides d'un montant minimum égal à un tiers de l'exigence de couverture des frais généraux. Comme ces sociétés doivent détenir des fonds propres à concurrence de 25 % de leurs coûts fixes, cette exigence de liquidité s'élève à 1/12 des coûts fixes. En d'autres termes, cette nouvelle exigence de liquidité correspond à l'équivalent d'un mois de frais généraux fixes.

Sont notamment reconnus comme actifs liquides, les créances à vue bancaires.

### **3.7 Les sociétés de gestion d'OPC(A publics) doivent publier des informations chaque année**

L'article 12 du règlement exigences prudentielles soumet les sociétés de gestion d'OPC(A publics) à l'obligation<sup>21</sup> de publier annuellement les informations suivantes :

- les objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque ;
- la composition des fonds propres et leur bilan audité ;
- leurs exigences en fonds propres.

Cette publication est à effectuer le jour de la publication de leurs états financiers annuels, dans la mesure du possible dans un lieu unique. Le choix du support et du lieu appropriés à cette publication est laissée à l'appréciation des sociétés de gestion<sup>22</sup>.

La présente communication abroge dès lors également la communication CBFA\_2008\_03 du 4 février 2008 relative à l'obligation de publication d'informations<sup>23</sup>.

### **3.8 Les informations à rapporter à la FSMA sont adaptées en conséquence**

L'article 13 du règlement exigences prudentielles impose aux sociétés de gestion de rapporter à la FSMA les informations suivantes<sup>24</sup> :

- le niveau et la composition des fonds propres ;
- les montants et le calcul des exigences en fonds propres ;
- le niveau des indicateurs d'activité (K-AUM et K-COH) ainsi que la répartition du bilan et des recettes par service d'investissement et facteur K applicable ;
- les exigences de liquidité.

Ces informations sont collectées via la mise en place d'une nouvelle enquête (cf. point 4.1).

## **4 Les sociétés de gestion continuent de déclarer trimestriellement à la FSMA**

Les sociétés de gestion sont tenues d'établir leurs exigences en fonds propres sur la base des nouvelles dispositions réglementaires pour la première fois au 31 mars 2024, voire le 31 décembre 2023 si la société de gestion a, conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup> du règlement informations périodiques, choisi de se conformer audit règlement dès le jour de la publication de celui-ci au Moniteur belge.

La fréquence de ce reporting sur base sociale reste trimestrielle.

---

<sup>21</sup> Cf. article 46, 47, 49 et 50 du règlement 2019/2033.

<sup>22</sup> Au sein du rapport de gestion annexé à leurs comptes annuels, sur leur website, ...

<sup>23</sup> Cette communication concernait la publication d'informations par les établissements, visée au titre XIV du règlement de la CBFA du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

<sup>24</sup> Cf. article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement 2019/2033.



#### **4.1 L'enquête « IFR » remplace les enquêtes « BECOREP » et « MANUCI »**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les obligations de reporting des sociétés de gestion sont modifiées. Pour récolter les données financières nécessaires à la vérification du respect des exigences prudentielles, une survey dénommée « IFR » est d'application aux sociétés de gestion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le schéma de cette survey (cf. annexe 1) est calqué sur le modèle distinct prévu par l'EBA pour les entreprises d'investissement. Cette survey a toutefois été légèrement adaptée pour tenir compte de quelques spécificités des sociétés de gestion. Outre quelques adaptations mineures, une section 10 complémentaire - dédiée au calcul de l'exigence en fonds propres de couverture de la gestion collective - a été ajoutée.

Cette survey sera initialisée sur la plateforme FiMiS. Pour que la survey IFR soit validée, en d'autres termes considérée comme valablement rapportée, l'ensemble des tests de validation doivent être satisfaits.

Les sociétés de gestion disposent d'un délai de six semaines pour transmettre cette nouvelle survey. Celle-ci remplace les surveys BECOREP et MANUCI qui sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dernières surveys BECOREP et MANUCI collectées porteront donc sur la période arrêtée au 31 décembre 2023.

#### **4.2 Le schéma de reporting est utilisé sur base sociale et, le cas échéant, sur base consolidée**

Cette nouvelle survey est complétée sur une base individuelle voire, le cas échéant, sur une base consolidée lorsqu'une supervision sur base consolidée s'applique. Dans ce cas, la société de gestion<sup>25</sup> ou, selon le cas, la compagnie financière mère doit compléter cette survey sur base consolidée.

La transmission de cette survey IFR sur une base consolidée est annuelle<sup>26</sup>. Le délai de transmission d'une telle survey est porté à dix semaines conformément à l'article 6 du règlement informations périodiques.

Annexe :

- [FSMA 2024 01-1 : Schéma d'informations périodiques relatives aux exigences prudentielles applicable aux sociétés de gestion](#)

---

<sup>25</sup> La société de gestion mère ou la société de gestion formant un consortium avec une ou plusieurs autres entreprises.

<sup>26</sup> Déterminée sur la base de la date de clôture comptable de la société.